



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
28 mai 2014
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la cinquième session

Vienne, 13-15 octobre 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Botswana	2

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



II. Résumé analytique

Botswana

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Botswana dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention, à laquelle le Botswana a adhéré le 27 juin 2011, est entrée en vigueur pour ce pays le 27 juillet 2011.

Le Botswana possède un système juridique mixte qui associe droit coutumier et droit reçu (ou *common law*), celui-ci comprenant le droit anglais et le droit romano-hollandais tels que modifiés par des lois. En ce qui concerne le droit écrit, différentes lois spéciales sont pertinentes dans le cadre du présent examen, notamment les lois intitulées Corruption and Economic Crime Act (loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique, telle que modifiée), Proceeds of Serious Crime Act (loi sur le produit d'infractions graves, telle que modifiée), le Code de procédure pénale et d'administration de la preuve (ci-après "le Code de procédure pénale") et le Code pénal, lequel s'applique en tant que "lex generalis", subsidiairement aux dispositions législatives spéciales.

La *common law* évolue en permanence par le biais de la jurisprudence de la Haute Cour et de la cour d'appel, juridiction suprême du Botswana.

Les tribunaux coutumiers sont compétents pour connaître d'un large éventail d'affaires civiles et pénales, notamment d'infractions de faible gravité telles que les menus larcins, mais ils n'ont pas compétence en matière de corruption.

Les institutions plus particulièrement chargées de lutter contre la corruption sont le Directorate on Corruption and Economic Crime (Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique), le Director of Public Prosecution (Directeur du parquet), l'Attorney General (Conseiller juridique principal du Gouvernement), la Financial Intelligence Agency (Service de renseignement financier), la Police, le Directorate of Public Service Management (Direction de la gestion de la fonction publique), les services judiciaires (tribunaux), ainsi que d'autres services spécialisés de détection et de répression.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 24 et 25 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique constituent les principales dispositions érigeant la corruption active et passive en infraction. D'autres dispositions, notamment les articles 26, 27 et 29 de cette même loi, ainsi que l'article 99 du Code pénal et l'article 94 de la loi électorale, visent en outre des formes particulières de corruption. Des chiffres ont été fournis concernant les affaires sur lesquelles il a été statué au titre des articles 24 et 25 susmentionnés, comme preuve de l'application de ces derniers¹.

¹ Tous les chiffres concernant la jurisprudence, qui ont été fournis et figurent dans le présent rapport, se rapportent à la période 2010-2011.

Le terme “agent public”, défini dans la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique, a été redéfini à l’article 3 c) de la loi de 2013 portant modifications de cette dernière et il vise “(...) toute personne qui détient un mandat, qu’elle ait été élue ou nommée”. Cette définition englobe les magistrats, les juges et tous les membres du personnel judiciaire, ainsi que les membres du Parlement. L’article 3 b) de cette même loi vise les personnes employées dans des entreprises publiques, des organismes parapublics ou tout autre organisme financé par des deniers publics.

Si le paragraphe premier de l’article 2 du Code pénal comporte une définition large des expressions “agent public” et “personne employée dans la fonction publique”, l’alignement de ces dernières dispositions, ainsi que de celles de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique telle que modifiée en 2013, avec l’article 2 c) de la Convention permettrait néanmoins de renforcer la sécurité juridique.

Les articles 99 et 2, paragraphe 1, du Code pénal incriminent partiellement la corruption d’agents publics étrangers et de fonctionnaires d’organisations internationales publiques. En effet, il est prévu que l’infraction de corruption s’applique à “(t)oute personne employée par le gouvernement d’un pays autre que le Botswana, ou par l’Organisation des Nations Unies ou toute agence de celle-ci, qui exerce ses fonctions au Botswana”. Mais elle ne vise pas les fonctionnaires d’autres organisations internationales publiques. À ce jour, aucun cas d’application de ces dispositions n’a été recensé.

Le Botswana a partiellement érigé en infraction la corruption active et passive dans le secteur privé, aux articles 384 de son Code pénal et 28 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique, mais l’application de ces dispositions se limite aux relations entre l’auteur de l’infraction et l’agent. Des exemples d’affaires ont été fournis pour montrer que ces dispositions sont appliquées. En outre, l’article 30 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique incrimine la corruption dans le cadre des procédures de passation de marchés publics et l’article 94 f) de la loi électorale, en matière électorale.

Le Botswana a incriminé de manière complète le trafic d’influence, à l’article 25A de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique (introduit par la loi de 2013 portant modifications de cette dernière). L’article 29, paragraphe 2, de cette même loi et l’article 384 du Code pénal comportent également des mesures pertinentes à cet égard. À ce jour, aucune poursuite n’a été engagée sur ce fondement, mais plusieurs enquêtes sont en cours.

Blanchiment d’argent et recel (art. 23 et 24)

Dans l’ensemble, le Botswana a incriminé le blanchiment d’argent conformément aux dispositions de la Convention (articles 14 et 15 de la loi sur le produit d’infractions graves). La législation botswanaise couvre les personnes morales, et leurs directeurs et gérants, ainsi que le produit supposé du crime. En revanche, ni l’acquisition ou l’utilisation de ce dernier, ni l’autoblanchiment ne sont expressément prévus. Au nombre des infractions principales (“infractions graves”, à savoir les infractions punissables de deux ans d’emprisonnement au moins), on compte la majorité des infractions visées par la Convention, ou des infractions

principales étrangères, mais pas toutes ces infractions. Des dispositions législatives en cours d'examen devraient venir remédier à cette lacune. Les examinateurs constatent avec satisfaction la poursuite de la collecte de données chiffrées sur le blanchiment d'argent.

Le fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens est incriminé à l'article 15 de la loi sur le produit d'infractions graves et aux articles 317 à 320 du Code pénal.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le Botswana a érigé en infractions la soustraction et le détournement de biens, à différents articles de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique, ainsi que du Code pénal, en prenant en compte tous les principaux éléments de ces infractions. Les dispositions principales à cet égard sont l'article 33 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique et les articles 102 et 103 du Code pénal. En outre, l'article 24A de la première est susceptible de s'appliquer dans certaines affaires de détournement de biens. La définition de la propriété figurant à l'article 2, paragraphe 1 a), du Code pénal est suffisamment large pour inclure tous les éléments exigés par l'article 2 d) de la Convention. Des exemples de l'application de l'article 33 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique ont été donnés.

Le Botswana s'est aussi attaché à incriminer la soustraction de biens dans le secteur privé, notamment dans le cadre des articles 322 et 277 à 279 du Code pénal. Ces dispositions se bornent à viser les directeurs ou employés de sociétés ou d'entreprises, ce qui devrait permettre de couvrir la majorité des cas, mais elles ne couvrent pas "toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit" (article 22 de la Convention). Des exemples d'application de ces dispositions ont été donnés.

L'article 24A de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique incrimine de manière complète l'abus de fonction par un agent public. Les articles 104 et 100 du Code pénal comportent également des dispositions pertinentes à cet égard, sur la base desquelles se fondaient les poursuites avant l'adoption de la loi de 2013 portant modifications de la loi sur la lutte contre la corruption et la criminalité économique. Des exemples d'affaires et des données chiffrées se rapportant à ces dispositions du Code pénal ont été fournis.

Le Botswana a érigé en infraction l'enrichissement illicite, de manière complète, à l'article 34 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique. Des condamnations sont déjà intervenues sur ce fondement et d'autres affaires en sont à des stades divers de la procédure, l'une se trouvant en cours de jugement.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le Botswana a érigé en infraction l'entrave au bon fonctionnement de la justice de manière complète, par le biais de plusieurs dispositions du Code pénal. L'article 123 f) de ce dernier vise ainsi "toute personne qui (...) tente illégalement d'empêcher un témoin de déposer ou qui tente de l'influencer". Cette disposition formulée largement englobe les différents actes visés à l'article 25 a) de la Convention. En outre, l'article 120 b) du même Code prohibe les actes tendant à

“dissuader, entraver ou empêcher” un témoignage ou la présentation d’éléments de preuve et son article 120 c) vise plus généralement toute personne qui “fait obstacle, entrave d’une manière quelconque ou empêche sciemment le déroulement d’une procédure judiciaire, civile ou pénale”. Les articles 111, 113 et 118 du Code pénal sont également pertinents à cet égard.

En outre, l’entrave au bon fonctionnement de la justice, au sens de l’article 25 b) de la Convention, est incriminée de manière complète par l’article 18, paragraphe 1, de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique, ainsi que par les articles 109, 123 a), c) et i), 120 c) et 128 du Code pénal. L’article 109 du Code pénal prévoit même l’entrave à l’exercice des fonctions d’autres catégories d’agents publics, en dehors du personnel de la justice ou des services de détection et de répression. Malgré les termes larges dans lesquels est libellée la législation, le Directeur du parquet est actuellement saisi d’une seule affaire de cet ordre.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Botswana a instauré la responsabilité pénale des personnes morales. Il a été expliqué que l’article 2 du Code pénal s’appliquait aux infractions impliquant des sociétés de toutes sortes, ainsi que toute autre association de personnes ayant la capacité de posséder des biens, et que les sociétés pouvaient se voir imputer une responsabilité pénale à raison d’infractions de corruption. Le Botswana a également donné des exemples d’affaires relevant de cette hypothèse, notamment une affaire dans laquelle une personne physique et une personne morale ont été inculpées parallèlement.

Les peines prévues à l’article 36 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique (qui n’ont pas été modifiées lors de la révision de 2013) s’appliquent de la même façon aux personnes physiques et aux personnes morales et elles pourraient ne pas être suffisamment dissuasives pour ces dernières. Il a été jugé positif que la loi de 2013 portant modifications de cette loi ait instauré la mise à l’index de certaines sociétés en prévoyant, en cas de condamnation de ces dernières, une inscription au registre des marchés publics et de l’utilisation des actifs publics.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 21, 391 et 392 du Code pénal visent toutes les formes pertinentes de participation.

Toute personne qui tente de commettre une infraction se rend coupable d’une infraction au titre de l’article 389, combiné aux articles 388 et 390, du Code pénal. La préparation d’une infraction (contrairement, notamment, à la tentative, l’entente ou l’assistance) n’est pas prévue.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

En principe, la législation botswanaise ne prévoit pas de peines minimales. L’article 36 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique fixe, de manière générale, les peines qui s’appliquent à la plupart des infractions établies par les dispositions de cette loi et il prévoit une peine d’emprisonnement maximale de 10 ans ou une amende de 500 000 pula, ou les

deux. À titre de comparaison, les dispositions du Code pénal donnant effet à certaines des infractions visées par la Convention, prévoient principalement des peines d'emprisonnement maximales d'un à trois ans, ou une amende, ou les deux. Les dispositions relatives aux peines font actuellement l'objet d'un réexamen au Botswana. Dans le cadre fixé par la loi, les cours supérieures définissent dans leur jurisprudence les principes gouvernant la détermination des peines, en tenant compte des circonstances de l'infraction, de l'auteur et de l'intérêt de la société.

Aux termes de l'article 51 de la Constitution, le Directeur du parquet engage discrétionnairement les poursuites lorsqu'il estime disposer d'éléments de preuve suffisants pour considérer qu'il y a une possibilité raisonnable de parvenir à une condamnation.

Le Botswana ne prévoit pas d'immunité en matière pénale, sauf pour le Chef de l'État et seulement pendant l'exercice de ses fonctions (article 41 de la Constitution). La période du mandat n'est pas prise en considération pour le calcul du délai de prescription.

Le Code de procédure pénale prévoit la mise en liberté sous caution, si le tribunal l'estime opportun. Ses articles 109, paragraphe 2, et 111, paragraphes 2 à 4, précisent les conditions de la libération sous caution, en tenant compte de la nécessité d'assurer la présence du prévenu lors de la procédure pénale ultérieure.

La libération conditionnelle peut être accordée conformément à l'article 85 de la loi sur les prisons après examen de chaque cas par une commission de libération conditionnelle. Il n'existe pas actuellement de programme spécifiquement destiné à promouvoir la réinsertion des auteurs d'infractions dans la société, mais un projet de loi est en préparation sur cette question.

La Direction de la gestion de la fonction publique, qui a succédé à la Commission de la fonction publique, est l'employeur unique des fonctionnaires au niveau du gouvernement central et des collectivités locales, y compris en ce qui concerne les enseignants. Le champ d'application de la loi sur la fonction publique et les compétences de la Direction de la gestion de la fonction publique ne s'étendent pas aux membres des forces armées botswanaises, ni des services de police, ni des services pénitentiaires (article 3 de la loi sur la fonction publique). Ces fonctionnaires relèvent en matière disciplinaire des règles figurant respectivement dans la loi sur les forces armées et la loi sur la Police. Un Conseil de la magistrature est chargé des procédures disciplinaires concernant le personnel de la justice (partie III de la Constitution).

Les agents publics peuvent faire l'objet d'une suspension (précédemment désignée par le terme d'"interdiction") pendant la durée de l'enquête ou du procès les concernant, conformément à l'article 35 de la loi sur la fonction publique. Cet article ne prévoit pas la mutation d'office, mais celle-ci peut être prononcée par décision administrative selon la Direction de la gestion de la fonction publique. Des décisions disciplinaires peuvent intervenir indépendamment de l'engagement d'une action pénale.

Les infractions de corruption sont en principe considérées comme constituant des fautes graves (article 27 de la loi sur la fonction publique) et entraînent un renvoi immédiat. Une condamnation ou un renvoi emportent l'impossibilité d'être à nouveau nommé à un emploi de la fonction publique, sauf approbation écrite du

Directeur ou du Secrétaire permanent de la Présidence (article 18 de la loi sur la fonction publique). Sur 25 demandes présentées, seules trois ont été approuvées, aucune d'entre elles ne concernant une infraction de corruption. L'article 18 de la loi sur la fonction publique ne fixe pas de règles claires concernant les cas d'interdiction d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

La possibilité d'accorder une immunité aux auteurs d'infractions qui apportent leur coopération est prévue par la loi. Les articles 237 et 238 du Code de procédure pénale comportent des éléments visant à assurer la protection des auteurs, des témoins et des complices qui fournissent des renseignements et des preuves utiles dans la conduite d'une enquête. Les décisions concernant l'atténuation des peines sont laissées à la discrétion des tribunaux, au cas par cas. Aucune disposition ne prévoit la transaction pénale.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

L'article 123, paragraphe 1 f), du Code pénal offre une protection aux témoins dans la mesure où il incrimine largement tout acte visant à empêcher un témoin de déposer ou à l'influencer. En outre, conformément à l'article 123, paragraphe 1 g) du même Code, toute personne qui "renvoie un employé parce qu'il a témoigné en faveur d'une certaine partie dans une procédure judiciaire" se rend coupable d'une infraction. Cette disposition est susceptible de permettre des poursuites en cas d'exercice de rétorsion.

Il n'existe pas de programme spécifique de protection des témoins, mais le Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'audiences à huis clos sur demande des parties. Les dépositions par vidéoconférence sont également possibles, au cas par cas. D'autres mesures ont été prises dans des affaires particulières, comme par exemple la réinstallation de témoins. Aucun accord sur la protection des témoins n'a été conclu avec d'autres États.

Le Botswana s'est attaché à pourvoir à la protection des personnes qui communiquent des informations (informateurs) à l'article 45A de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique, en érigeant en infraction les menaces ou les actes d'intimidation à l'encontre de personnes signalant des actes de corruption présumés. En outre, cet article prévoit la protection de l'identité des informateurs au cours de l'action pénale. Des décisions jurisprudentielles pertinentes ont été mentionnées. Des dispositions législatives visant l'adoption d'une loi complète sur la protection des personnes qui signalent des infractions sont en cours d'élaboration.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation, la saisie et le gel d'avoirs sont prévus par la loi sur le produit d'infractions graves (notamment dans ses articles 3 à 5, 8, 17, 18 et 20), par la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique (en ses articles 37, 10, 11 et 38), ainsi que par le Code pénal et le Code de procédure pénale. Ces mesures sont susceptibles d'entrer en application en cas de condamnation pour une infraction grave, ce qui couvre la majorité des infractions visées par la Convention, mais non toutes ces infractions. Pour les infractions de

moindre gravité, les instruments et le produit de l'infraction peuvent être confisqués sur le fondement d'autres dispositions, telles que la loi sur les drogues et les substances apparentées. La législation botswanaise ne vise pas les instruments du crime, sauf dans certains cas particuliers (par exemple, à l'article 56 du Code de procédure pénale). Les dispositions législatives en cours d'examen (susmentionnées) devraient étendre l'application de ces mesures à toutes les infractions pénales et leurs instruments et instaurer la confiscation sans condamnation préalable. Le Service de renseignement financier dispose de pouvoirs administratifs de gel d'avoirs, lui permettant de suspendre une transaction pour une période pouvant aller jusqu'à 10 jours (article 24 de la loi sur le renseignement financier). La confiscation fondée sur la valeur du produit est prévue. La désignation d'un séquestre (article 9 de la loi sur le produit d'infractions graves) ou d'un administrateur judiciaire (article 58 du Code de procédure pénale) est possible, en vue de gérer les biens saisis ou confisqués. Les articles 8 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique et 28 de la loi de 2009 sur le renseignement financier portent sur la production de documents bancaires et financiers. L'article 40, paragraphe 1, de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique autorise à conclure à la culpabilité lorsque l'auteur n'est pas en mesure d'établir l'origine licite de ressources financières ou de biens; des affaires ont été citées à titre d'exemple.

Les dispositions sur le secret bancaire ne font pas obstacle à l'examen et à la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux, car l'article 43, paragraphe 2 b), d) et g) de la loi sur les banques, conjugué aux articles 7 et 8 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique, ménage des exceptions suffisantes au principe de confidentialité. Il est possible d'invoquer d'autres dispositions, comme les articles 248 et 249 du Code de procédure pénale, en vue d'obtenir des informations pertinentes.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'article 26 du Code de procédure pénale fixe un délai de prescription de 20 ans pour toute infraction (à l'exception du meurtre, qui est imprescriptible). Cette disposition ne prévoit pas de suspension de ce délai lorsque l'auteur présumé des faits s'est soustrait à la justice. Néanmoins, l'exemple d'une affaire dans laquelle une suspension a été accordée en pratique a été donné.

Les tribunaux peuvent tenir compte de condamnations antérieures dans d'autres États aux fins de la détermination de la peine, mais non aux fins de l'établissement de la responsabilité pénale du prévenu (article 283 du Code de procédure pénale). Cette possibilité n'a cependant jamais été utilisée.

Compétence (art. 42)

La compétence repose sur le principe de territorialité, ainsi que le prévoient les articles 4 et 5 du Code pénal et les principes généraux de la *common law*.

En vertu de l'article 46 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique, les dispositions de cette loi s'appliquent aux ressortissants du Botswana à l'étranger comme dans le pays. Lorsqu'une infraction visée dans sa quatrième partie est commise à l'étranger par un ressortissant du Botswana, celui-ci

peut être traité au regard de cette infraction comme si elle avait été commise au Botswana. Cette disposition ne vise pas les apatrides.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

L'article 42A de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique prévoit la possibilité de radier ou de suspendre les sociétés reconnues coupables d'infractions au titre de ses articles 28 et 29, de sorte que ces sociétés ne puissent pas prendre part aux projets d'acquisitions.

Les tribunaux peuvent statuer sur la réparation du préjudice subi et ordonner des mesures de confiscation aux fins d'indemnisation des victimes par les personnes condamnées (articles 316 et 318 du Code de procédure pénale et article 6 de la loi sur le produit d'infractions graves). En outre, des actions en dommages et intérêts peuvent être engagées au civil (articles 12 à 16 du Code de procédure pénale).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Direction de la corruption et de la criminalité économique est chargée de la lutte contre la corruption, la criminalité économique et le blanchiment d'argent. Le Président procède à la nomination de son directeur-général, et le renvoi de ce dernier est régi par la loi sur la fonction publique. Il est cependant envisagé de dissocier la Direction de la corruption et de la criminalité économique de la fonction publique afin de renforcer son indépendance. Elle partage son budget avec d'autres organismes relevant du même ministère. Son personnel est choisi sur des critères de compétence et elle dispose d'un service de formation et développement chargé d'évaluer ses besoins en formation. Le Directeur du parquet a mis en place une unité spécialisée dans la poursuite des infractions de corruption, exclusivement chargée de poursuivre les auteurs d'actes de corruption devant un tribunal spécialisé dans ce type d'affaires. On compte parmi les autres organismes concernés le Service de renseignement financier, qui est chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière, la Police botswanaise, ainsi que la Direction de la gestion de la fonction publique.

Le Botswana a mis en place diverses mesures en vue de renforcer la coopération interinstitutions, y compris des accords sur le niveau des services, des unités anticorruption et des commissions de prévention de la corruption au sein de chaque ministère. Les efforts consentis pour améliorer la coopération sont jugés très positifs par les experts examinateurs et devraient être poursuivis.

En matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de corruption et de blanchiment d'argent, la Direction de la corruption et de la criminalité économique, la Police et le Directeur du parquet travaillent en étroite coopération. Les affaires de corruption présumée reçues par la Police sont transmises à la Direction de la corruption et de la criminalité économique pour enquête et cette dernière fait appel à l'assistance de la Police dans certaines situations.

Différentes initiatives sont venues renforcer la coopération avec le secteur privé. Le Service de renseignement financier a organisé diverses formations destinées aux institutions financières, afin de les sensibiliser aux responsabilités et aux obligations qui leur incombent aux termes de la loi de 2009 sur le renseignement financier. En outre, un mémorandum d'accord a été conclu entre la Direction de la corruption et de la criminalité économique et la Confederation of Commerce, Industry and

Manpower (BOCCIM, organisation patronale) pour servir de base à une collaboration en vue de l'organisation d'actions de formation et de l'élaboration de documents d'orientation destinés au secteur privé.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'existence d'unités spécialisées dans la lutte contre la corruption au sein de certaines administrations publiques facilite les enquêtes préliminaires et le signalement des agissements répréhensibles aux institutions compétentes, notamment la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique et la Police. Il convient également de relever l'adoption d'autres mesures positives, telles que la mise en place de commissions de prévention de la corruption au sein de chaque ministère. Ces efforts devraient être poursuivis.
- La présence de la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique sur le plan régional, grâce à des bureaux locaux, ainsi que la création et le fonctionnement du Commonwealth Africa Anti-Corruption Center (Centre africain de lutte contre la corruption du Commonwealth), abrité par la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, en tant que centre d'excellence régional, lieu d'apprentissage et de formation en matière de lutte contre la corruption, et dont l'objectif est de renforcer l'échange d'expériences entre les pays participants.
- L'existence d'une équipe spécialisée dans les poursuites en matière de corruption au sein de la Direction du parquet, ce qui tend à simplifier la répartition des responsabilités entre les enquêteurs de la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique et les procureurs de la Direction du parquet et à faciliter la communication entre eux, ainsi que l'organisation de formations communes.
- La création d'une unité judiciaire spécialisée au sein de la Haute Cour du Botswana pour connaître des affaires de corruption pourrait permettre de réduire l'arriéré et le délai de traitement des affaires.
- L'existence d'une coopération efficace entre la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, la Direction du parquet et la Police, pour les besoins des poursuites dans les affaires de corruption et de blanchiment d'argent, y compris par le biais d'échanges de personnels. Les examinateurs encouragent la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, la Direction du parquet, la Police, le Service de renseignement financier et les autres services compétents, notamment la justice, à poursuivre leur coopération.
- L'organisation de formations destinées aux institutions financières par le Service de renseignement financier, et la conclusion d'un mémorandum d'accords entre la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique et la BOCCIM, qui a permis de mener des initiatives conjointes de lutte contre la corruption dans le secteur privé.
- Le fait que la compétence en matière d'infractions de corruption couvre des actes commis hors du territoire botswanais (article 46 de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique).

2.3. Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention, auxquelles il conviendrait de remédier

- Veiller à ce que la définition de l'expression "personne employée dans la fonction publique" figurant à l'article 2, paragraphe 1, du Code pénal ait une portée suffisamment large pour couvrir les personnes visées à l'article 2 c) de la Convention.
- Incriminer de manière complète la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, de sorte qu'elle couvre les personnes travaillant pour d'autres organisations internationales publiques (article 2, paragraphe 1, du Code pénal). Le Botswana souhaitera peut-être envisager de faire figurer cette infraction (sous sa forme passive également) dans la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique, de manière à ce que celle-ci traite de manière exhaustive de toutes les infractions de corruption pertinentes.
- Veiller à ce que toutes les infractions visées par la Convention constituent des infractions principales, y compris les infractions principales étrangères (article 15 de la loi sur le produit d'infractions graves), et envisager de revoir les peines applicables en cas de blanchiment d'argent; traiter de manière complète de l'acquisition et de l'utilisation du produit du crime et prévoir la possibilité de l'autoblanchiment.
- Évaluer le risque de chevauchements potentiels concernant les activités d'enquêtes et de poursuites des infractions de blanchiment d'argent et y remédier.
- Fournir des copies de la législation relative au blanchiment d'argent à l'Organisation des Nations Unies.
- Veiller à ce que la confiscation, le gel et la saisie des instruments soient prévus et renforcer les mesures de gestion des avoirs faisant l'objet de gel, de saisie et de confiscation (comme le prévoient les dispositions actuellement à l'examen).
- Envisager d'élargir la portée de l'incrimination de la corruption dans le secteur privé au-delà des relations entre l'agent et l'auteur.
- En ce qui concerne la soustraction de biens dans le secteur privé, envisager la nécessité éventuelle de modifier la législation de sorte qu'elle vise "toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit".
- Envisager l'adoption de dispositions visant à suspendre la prescription dans les cas où l'auteur des faits s'est soustrait à la justice.
- Envisager de fixer des peines suffisamment dissuasives pour les infractions de corruption, notamment en ce qui concerne les personnes morales, y compris les sociétés internationales.
- En outre, envisager d'aligner les peines encourues pour les infractions de corruption visées dans la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique et dans le Code pénal, et instaurer des directives pour la détermination des peines.

- S'efforcer de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes condamnées pour des infractions de corruption.
- Envisager l'adoption de mesures de transaction pénale, comme l'ont indiqué les autorités botswanaïses.
- Renforcer les mesures de protection des témoins, notamment en élaborant un cadre juridique complet et en concluant des accords avec d'autres États, et veiller à la mise en œuvre concrète de la protection des témoins.
- Renforcer davantage la protection accordée aux personnes qui communiquent des informations, notamment en adoptant une loi complète relative aux personnes dénonçant des infractions.
- Renforcer l'indépendance de la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, y compris en ce qui concerne la nomination et le renvoi de son Directeur général, et son indépendance par rapport à la fonction publique; envisager l'inscription de ce service dans la Constitution; continuer, dans le cadre des ressources existantes, à consacrer les moyens nécessaires à son fonctionnement; renforcer les compétences et la formation de son personnel qualifié, notamment concernant les questions complexes; poursuivre la démarche de sensibilisation aux questions touchant à la corruption et aux mécanismes de plainte auprès des autorités compétentes.
- Affecter des ressources supplémentaires au traitement des affaires de corruption et de blanchiment d'argent, ainsi qu'à la confiscation des avoirs et à la coopération, et renforcer les capacités de la Direction du parquet en la matière. Ces mesures devraient également bénéficier à la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, au Service de renseignement financier et à la Police.
- Continuer à suivre les besoins en matière de compétences spécialisées au niveau de la Haute Cour afin de réduire l'arriéré et le délai de traitement des affaires.
- Envisager d'élargir la compétence en matière de corruption et d'infractions de blanchiment d'argent aux hypothèses visées à l'article 42, paragraphe 2 c) et d), et paragraphes 3 et 4, de la Convention.
- Envisager de renforcer la coopération entre la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique et la société civile en matière de lutte contre la corruption.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Le Botswana a indiqué qu'il aurait besoin d'une assistance technique dans plusieurs domaines. En ce qui concerne l'incrimination, cette assistance prendrait principalement la forme de synthèses de bonnes pratiques, d'une assistance sur place et de l'élaboration de plans d'action. Plus précisément, elle viserait notamment les questions de la corruption des agents publics étrangers et de la levée des immunités diplomatiques, de la sensibilisation aux dernières modifications de la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique (par exemple, en ce qui concerne l'abus de

fonction et l'enrichissement illicite) et les activités d'enquêtes et de poursuites en matière de blanchiment d'argent et de recel.

- Dans le domaine de la détection et de la répression, des besoins en matière de législation type et d'autres formes d'assistance pour la mise en place de programmes de protection des témoins et des personnes qui signalent des infractions, ainsi que d'un dispositif de réinsertion sociale, ont été signalés.
- Des besoins divers en matière de renforcement des capacités concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, la confiscation, la localisation, la saisie et le gel du produit du crime ont été exprimés au bénéfice de toutes les institutions de justice pénale compétentes et du système judiciaire.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

L'extradition est régie par la loi sur l'extradition et deux traités bilatéraux d'extradition. L'intégration dans la législation botswanaise des traités internationaux, y compris la Convention, est en cours, ce qui en pratique fait obstacle à l'application des traités concernés. L'extradition est subordonnée à une double incrimination et à l'existence d'arrangements bilatéraux ou à la désignation de certains pays (actuellement tous les États membres du Commonwealth). Elle est cependant limitée par le fait que toutes les infractions visées par la Convention n'ont pas été érigées en infractions. Le Plan de Londres permet l'adoption d'accords d'extradition simplifiés.

La peine minimum d'emprisonnement de deux ans dont les infractions doivent être punissables pour pouvoir donner lieu à extradition au titre de la loi sur l'extradition s'applique à la plupart des infractions visées par la Convention, mais non à toutes, et elle est soumise aux conditions fixées par les traités en vigueur. Ceux-ci fixent un seuil d'un an d'emprisonnement ou adoptent une approche énumérative; ils sont en cours de révision pour être rendus conformes aux normes internationales.

À ce jour, le Botswana a refusé l'extradition dans quatre cas, dont trois en raison de l'absence de traité, aucun n'étant lié à une infraction de corruption. Un arrêté du Ministre de la défense, de la justice et de la sécurité autorise le Directeur du parquet à traiter les demandes.

Aux termes de l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur l'extradition, ainsi que du Traité conclu avec l'Afrique du Sud, les infractions politiques et militaires ne sont pas susceptibles de donner lieu à extradition et une demande d'extradition a été rejetée pour ce motif. Le Botswana reconnaît certains motifs de refus d'extradition conformément à la Convention. Cependant, en l'absence de réciprocité, la nationalité de la personne objet de la demande constitue un motif de refus obligatoire au Botswana et l'obligation *aut dedere aut judicare* n'est pas prévue. Le Botswana n'a jamais refusé l'extradition de l'un de ses ressortissants.

À ce jour, les questions du traitement équitable ou de la finalité discriminatoire de l'extradition n'ont pas été invoquées.

*Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales
(art. 45 et 47)*

Le Botswana n'a conclu aucun accord, ni adopté aucune disposition législative sur le transfèrement des détenus.

Il n'existe aucune loi ou pratique relative au transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

Au Botswana, l'entraide judiciaire est fondée sur la loi intitulée Mutual Assistance Act (loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale). Elle est subordonnée à l'existence d'une double incrimination et d'arrangements bilatéraux (aucun n'ayant été conclu à ce jour) ou à l'approbation du Directeur du parquet. Sous réserve de l'approbation du Directeur du parquet, la loi autorise très largement le Botswana à prêter assistance à tout pays requérant. Cette approbation a déjà été accordée à des pays non membres du Commonwealth pour le traitement de demandes adressées au Botswana. L'entraide judiciaire est limitée dans la mesure où toutes les infractions visées par la Convention n'ont pas été érigées en infractions.

L'intégration dans la législation botswanaise des traités internationaux, y compris la Convention, est en cours. Le Botswana a adhéré au Plan d'Harare relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale au sein du Commonwealth.

Les demandes sont reçues par les canaux diplomatiques et transmises au Bureau du Directeur du parquet, autorité centrale chargée d'évaluer la conformité d'une demande aux exigences de la loi. Une approche fondée sur le comportement est adoptée pour apprécier l'existence d'une double incrimination, comme l'illustrent les exemples donnés. La loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que d'autres dispositions législatives telles que le Code de procédure pénale, la loi relative à la lutte contre la corruption et la criminalité économique ou le Code pénal, s'appliquent au traitement des demandes et des arrangements régissant l'authentification et la transmission des informations. Ce traitement dure 1 à 2 mois et il existe des directives sur les délais applicables.

À ce jour, aucune demande d'entraide judiciaire n'a été refusée, y compris dans des affaires de corruption. Il a été donné un exemple d'affaire dans laquelle le Botswana est parvenu à recouvrer des avoirs auprès d'un autre pays.

Pour les échanges d'informations préalables à l'entraide judiciaire le Botswana a recours aux canaux de coopération du SARPCCO, d'INTERPOL et de l'ARINSA (voir ci-après). L'exigence de confidentialité est respectée. Le secret bancaire n'est pas un motif de refus de l'entraide judiciaire et des documents bancaires ont été fournis sur demande. La règle de la spécialité est respectée dans les textes et dans la pratique.

Le Code de procédure pénale prévoit l'exécution de commissions rogatoires et le Botswana a autorisé la collecte d'éléments de preuves par une autorité judiciaire étrangère.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes;
techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Le Botswana est membre du Groupe antiblanchiment en Afrique orientale et australe (GABAOA). Les services de détection et de répression du Botswana participent à la

coopération dans le cadre de l'Agence de coopération régionale des chefs de la police des pays d'Afrique australe (SARPCCO) et d'INTERPOL. Le Botswana est également membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et du Réseau regroupant les autorités d'Afrique australe compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (ARINSA).

La Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique est membre du Forum d'Afrique australe contre la corruption (SAFAC), de l'Association internationale des autorités anticorruption (IAACA) et de l'Association africaine des autorités anticorruption (AAACA).

Des commissions consultatives communes permanentes offrent des plates-formes de coopération avec d'autres pays en matière de détection et de répression. Des mémorandums d'accords sont en vigueur (par exemple, concernant le Service de renseignement financier et la Police). Les canaux d'INTERPOL ont été utilisés pour des enquêtes de corruption et le Botswana a donné suite à des demandes de localisation d'avoirs sur son territoire présentées via l'ARINSA. Le Botswana pourrait envisager d'utiliser la Convention comme base de ses activités de coopération en matière de détection et de répression.

Le Botswana participe à des enquêtes conjointes et a recours à des techniques d'enquête spéciales, au cas par cas, en l'absence de décisions judiciaires ou administratives officielles. Des exemples de telles pratiques ont été donnés.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La base de données électronique du Bureau du Directeur du parquet, dans laquelle les demandes d'entraide judiciaire sont répertoriées par date et catégorie d'infractions permet une exécution et un suivi des demandes précis, efficace et en temps voulu.
- Le Botswana n'a rejeté aucune demande d'entraide judiciaire, y compris en ce qui concerne des affaires liées à la corruption.
- L'existence de directives relatives au respect des délais d'exécution des demandes d'entraide judiciaire par les autorités centrales.
- La présence au sein de la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique du Centre africain de lutte contre la corruption du Commonwealth, dont les activités contribuent au renforcement des capacités des services anticorruption de 19 pays d'Afrique membres du Commonwealth.

3.3. Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention, auxquelles il conviendrait de remédier

Les initiatives ci-après pourraient contribuer à renforcer davantage les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- À titre de priorité, incorporer complètement les traités internationaux relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire dans le droit botswanais.
- Envisager d'élargir la portée des arrangements bilatéraux et d'accroître le nombre des pays désignés aux fins de l'extradition et de l'entraide

judiciaire ou prévoir la possibilité de l'extradition en l'absence de traité (article 3 de la loi sur l'extradition).

- Réexaminer la loi sur l'extradition, ainsi que les traités, de manière à s'assurer que toutes les infractions visées par la Convention sont susceptibles de donner lieu à extradition, notamment à raison de la longueur des peines d'emprisonnement qui leur sont associées.
- Effectuer la notification prévue au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention.
- Donner effet à l'obligation *aut dedere aut judicare* et envisager l'exécution d'une sentence étrangère en cas de refus d'extrader un national.
- S'assurer que la finalité discriminatoire d'une demande d'extradition, en raison de la religion de l'intéressé, figure parmi les motifs de refus de l'extradition.
- Prévoir la tenue de consultations avant de refuser ou de différer l'extradition ou l'entraide judiciaire.
- Envisager d'instaurer une loi sur le transfèrement des détenus.
- Veiller à ce que la question de l'entraide judiciaire non coercitive soit prévue.
- Envisager de préciser et clarifier les questions afférentes au transfèrement temporaire de détenus et de personnes condamnées (art. 46, par. 11 c) et d)).
- Adopter une clause de limitation de l'utilisation des informations obtenues afin de renforcer la sécurité juridique.
- Veiller à ce que les États requérants reçoivent notification des questions relatives à la confidentialité et de tout motif de refus.
- Envisager de traiter de la question du report de l'entraide judiciaire lié à une action pénale en cours.
- Notifier à l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale désignée, ainsi que la langue à utiliser pour les demandes d'entraide judiciaire.
- Envisager de clarifier par des dispositions législatives la recevabilité des preuves obtenues au moyen de techniques d'enquête spéciales.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Le Botswana a indiqué qu'il aurait besoin d'une assistance technique, notamment en matière de conseil juridique et de renforcement des capacités, en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des détenus, ainsi qu'en vue de l'intensification de ses activités de coopération en matière de détection et de répression.